



Arrêt

n° 298 937 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 juillet 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " La candidate donne des réponses apprises par cœur et identiques au questionnaire. Son parcours antérieur au secondaire passable et à l'entame du supérieur. La candidate n'a pas les prérequis favorables pour la formation. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle se répète dans la quintessence des connaissances qu'elle dit avoir à la fin de la formation et ses débouchés). Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif de la formation en cours, l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa » ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours en raison du caractère échu de la date ultime d'inscription de la partie requérante pour les études envisagées, qui était fixée au 13 octobre 2023. Elle estime en effet que l'annulation sollicitée par le présent recours n'aurait en tout état de cause aucune incidence sur sa situation puisqu'elle ne pourra en aucun cas prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, en sorte que ledit recours ne présente pas d'intérêt.

La partie défenderesse ajoute qu'elle ne pourrait être considérée comme n'étant pas à l'origine de cette situation dans la mesure où elle a introduit sa demande le 18 juillet 2023 alors que la partie défenderesse disposait d'un délai légal d'ordre de nonante jours pour statuer et que la date du 13 octobre 2023 était fixée à tout le moins depuis le 7 mars 2023.

Elle précise que le droit au recours effectif, tel que consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas qu'un recours doive être déclaré recevable. La partie défenderesse évoque ensuite l'article 6 de la même convention et conclut que l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt « n'implique pas que la partie requérante sera dépourvue de tout recours ou qu'elle ne puisse espérer un redressement approprié - et dès lors, un recours effectif - par la possibilité d'une réparation en équivalent du préjudice allégué à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

A l'audience, la partie requérante a contesté l'exception ainsi soulevée et invoqué à cet égard l'enseignement de l'arrêt n° 298 261 rendu par le Conseil de céans le 6 décembre 2023 et le fait que la demande de visa est formulée non pour une année académique en particulier mais pour un cycle d'études.

2.2. Il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 18 juillet 2023 pour une arrivée sur le territoire au plus tard le 13 octobre 2023 pour s'inscrire sur la base de son admission aux études.

La circonstance selon laquelle la partie défenderesse a statué négativement sur la demande de visa le 5 octobre 2023, soit près de trois mois après l'introduction de celle-ci, et alors que rien ne laisse apparaître que le dossier présentait des difficultés particulières, n'est pas de nature à modifier le constat qui précède.

Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des « [a]rticles 8 et 14 de la CEDH ; 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans une cinquième sous-branche de la seconde branche du moyen unique, elle constate que la partie défenderesse a estimé que plusieurs éléments constituaient un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires.

Elle fait valoir que la preuve d'une telle fraude doit être rapportée par la partie défenderesse qui en a la charge, et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

Elle expose des considérations jurisprudentielles quant à la notion de fraude, invoquant que cette dernière ne se présume pas et que la présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir rapporté aucune preuve permettant de démontrer avec un degré raisonnable de certitude que la requérante a commis une fraude ou un détournement de procédure.

Elle argue que l'avis Viabel, qui est l'unique motif de la décision de refus, n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la partie requérante, et partant, ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil visées au moyen. Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant mais non une preuve de détournement. Elle estime que les affirmations reprises dans l'avis Viabel sont subjectives et énoncent des faits invérifiables excluant toute preuve et s'interroge sur ce qui a permis à la partie défenderesse de considérer qu'elle n'avait pas les prérequis nécessaires, ni une bonne maîtrise de son projet, en quoi elle ne l'aurait pas motivé de manière pertinente, quelles seraient les réponses apprises par cœur, et à quelles questions.

3.3. Dans une septième sous-branche de la seconde branche, la partie requérante invoque la violation du principe de proportionnalité et de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, affirmant avoir répondu avec pertinence et clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra et des débouchés professionnels.

La partie requérante soutient avoir, tout comme dans sa lettre de motivation dont il n'est pas tenu compte, exposé en détail ses motivations, son projet scolaire, l'absence du cursus équivalent au Cameroun, et une connaissance approfondie du cursus. A ce sujet, elle indique qu'il ne s'agit pas d'une réorientation, que les cours réussis en biosciences lui permettront d'évoluer aisément en optométrie, que la partie défenderesse associe à tort la réorientation et la régression, mais qu'une réorientation dans le cadre d'études supérieures ne peut se faire sans reprendre en premier bachelier. Elle ajoute avoir obtenu, sur la base de ses diplômes et notes, l'équivalence de ceux-ci par la Communauté française, circonstance qui n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse ou l'organisme Viabel. Elle argue que ce dernier est un organisme français, qui n'a pas de connaissance au sujet de l'établissement d'enseignement au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique et qui ne peut se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et a adopté une décision disproportionnée, violant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Sur les cinquième et septième sous-branches de la seconde branche du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de la motivation que la décision se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [Viabel] pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *La candidate donne des réponses apprises par cœur et identiques au questionnaire. Son parcours antérieur au secondaire passable et à l'entame du supérieur. La candidate n'a pas les prérequis favorables pour la formation. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle se répète dans la quintessence des connaissances qu'elle dit avoir à la fin de la formation et ses débouchés). Le projet est incohérent et repose sur une réorientation non assez motivée, l'abandon sans justificatif de la formation en cours, l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible en cas de refus de visa* ».

4.4. Le Conseil observe que les motifs, tenant à la mauvaise maîtrise par la partie requérante de son projet d'études et au défaut de motivation de celui-ci, ne sont pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

Il convient à cet égard de préciser, s'agissant du motif selon lequel son projet « *repose sur une réorientation non assez motivée* », que ce n'est pas tant la réorientation qui motive pour partie l'acte attaqué, que le défaut de motivation de cette réorientation.

4.5. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet contesté précisément la réalité de certaines appréciations émises par Viabel, et indiqué qu'elles n'étaient pas établies par le dossier administratif et qu'elles n'étaient dès lors ni probantes, ni sérieuses, ni objectives.

Il en va notamment ainsi du motif tenant à l'abandon par la partie requérante de ses études sans justification et donc sans motiver son choix de réorientation puisque la partie requérante soutient avoir répondu avec pertinence et clarté aux questions relatives notamment à sa motivation et avoir indiqué de quelle manière ses études en biosciences lui ont permis d'obtenir des prérequis nécessaires aux études envisagées d'optométrie.

4.6. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle expose dans sa note d'observations qu'il revenait à la partie requérante de démontrer que les différents éléments repris dans le rapport sont erronés. Il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

4.7. S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur l'ensemble des éléments du dossier, et que l'avis Viabel ne serait qu'un élément parmi d'autres, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a

cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que la lettre de motivation et le questionnaire, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande. L'objection de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être retenue.

4.8. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés au point 4.4. du présent arrêt, à les supposer établis et adéquats.

4.9. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.10. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 octobre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY